



REGLEMENT INTERIEUR POUR LES BENEFICIAIRES

Règlement intérieur pour les stagiaires en accompagnement ou en formation

I – Préambule

Tout organisme de formation, quel que soit son statut est tenu d'établir un règlement intérieur (art. L6352-3, R6352-1 et R6352-2 du Code du travail). VMA Orientation développe des activités de bilan de compétences. Le présent règlement intérieur s'applique à tous les participants (apprenants) suivant un accompagnement ou une formation organisés par VMA Orientation.

II - Dispositions Générales

Article 1 : Objet

Conformément à la législation en vigueur (art. L6351-3 et R6352-1 et 2 du Code du travail), le présent Règlement a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité et les règles disciplinaires.

III - Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée dans les locaux de VMA Orientation et ce, pour toute la durée de la prestation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

IV - Hygiène et sécurité

Article 3 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de la prestation et respect des règles liées à la Covid-19. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la prestation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier Règlement.

Article 4 : Interdiction de fumer et vapoter

Il est strictement interdit de fumer et de vapoter au sein des locaux.

Article 5 : Boissons alcoolisées et substances illicites

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une substance ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Protection de la santé et de la sécurité des stagiaires

Les règles relatives à la santé et à la sécurité au travail s'appliquent aux stagiaires durant la période d'enseignement en organisme de formation et de la période de stage en entreprise (Art. L6343-1 et L4111-5 du Code du travail Art. R4321-1 du Code du travail). Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'apprenant accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de la formation ou à son représentant.



Article 7 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les apprenants. Les apprenants sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Alerte EN CAS d'incendie. Toute personne apercevant un début d'incendie doit : - Alerter les pompiers : Composer le 18

Article 8 : Produits toxiques

Les apprenants ne devront en aucun cas introduire des produits de nature inflammable ou toxique, ou encore des équipements pouvant nuire au bon fonctionnement de la formation.

Article 9 : Animaux : Les bénéficiaires

V –Discipline

Article 10 : Tenue et horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par VMA Orientation et portés à la connaissance des stagiaires. Les bénéficiaires sont tenus de respecter les horaires. En cas d'absence ou de retard, le bénéficiaire en avertit VMA Orientation. Par ailleurs, une fiche de présence est obligatoirement signée par le bénéficiaire.

Article 11 : Tenue et comportement

Les apprenants sont invités à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 12 : Usage du matériel

Chaque apprenant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les apprenants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

Article 13 : Enregistrements, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

VMA Orientation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux.

Article 15 : Sanctions et procédure disciplinaire

En accord avec le règlement intérieur, le directeur de l'organisme de formation peut engager une procédure disciplinaire et appliquer une sanction à l'encontre d'un stagiaire (art. L6352- 3, R6352-1 et R6352-2 du Code du travail). Tout manquement de l'apprenant à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction qui peut être : l'avertissement oral, l'avertissement écrit, l'exclusion temporaire ainsi que l'exclusion définitive.



Article 17 : Publicité Le présent règlement est consultable auprès de VMA Orientation. Le stagiaire en est systématiquement informé avant la session de formation. Un exemplaire du présent règlement est disponible à l'accueil de VMA Orientation

Fait à ANGERS

Le 4 Septembre 2020

Signature : Aurélie Bansaye